

Mise en œuvre de la période de césure à l'UPEM

Au cours des années 2015/2016, 2016/2017 et 2017/2018, l'UPEM a mis en œuvre la période de césure, en s'appuyant sur la circulaire n°2015-122 du 22 juillet 2015, publiée au BOESR n°30 du 23 juillet 2015.

A partir de l'année 2018/2019, l'UPEM mettra en œuvre la césure en appliquant le décret du MESRI n°2018-372 du 18 mai 2018, relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, publié au JORF du 20 mai 2018 et applicable à partir du 21 mai 2018.

1) Définition et principes de la période de césure

La **césure** est la période pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur, **suspend temporairement** ses études dans le **but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle**, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Les principes qui la régissent sont les suivants :

- Public : étudiants inscrits dans une formation initiale d'enseignement supérieur (les formations accueillant des apprentis sont des formations initiales)
- A l'initiative de l'étudiant : demande adressée par l'étudiant au président, selon la procédure de l'établissement, en indiquant la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs de son projet
- Peut ne pas être acceptée
- Ne peut être rendue obligatoire dans le cursus
- Ne peut se substituer aux modalités d'acquisition des compétences prévues dans le cadre de la formation, telles que le projet de fin d'études, les stages en milieu professionnel ou l'enseignement en langue étrangère
- 1 seule césure possible au cours d'un cycle d'études
- Peut commencer dès l'inscription dans la formation
- Doit se terminer avant le début du dernier semestre de la formation (pas de césure possible en S4 de DUT, en S6 de licence, en S2 de LP, en S4 de master, en S6 de DI)
- Durée : minimum un semestre universitaire, maximum une année universitaire, en périodes indivisibles
- Doit être validée par des ECTS (en sus de ceux prévus dans la formation d'origine) ou par une reconnaissance des compétences, connaissances ou aptitudes acquises par l'étudiant en dehors de son cursus (dans le supplément au diplôme).

2) La période de césure peut prendre notamment l'une des formes suivantes

- une formation dans un domaine différent de celui de la formation d'origine
→ avec stage possible s'il est intégré dans la nouvelle formation (convention de stage gérée et validée dans la nouvelle formation)
- une expérience en milieu professionnel, en France ou à l'étranger (ex : CDD)
→ pas de stage possible puisque la césure ne peut se substituer au stage prévu dans la formation d'origine et le stage doit être intégré dans un cursus pédagogique
- un engagement de service civique en France ou à l'étranger
→ volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration ou en entreprise, service volontaire européen
- un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur
- d'autres projets : expérience personnelle, séjour à l'étranger (hors programme d'échanges)...

3) Obligations de l'établissement

- Fixer le calendrier et la procédure de demande de césure, les modalités d'organisation de l'encadrement pédagogique et de l'accompagnement de l'étudiant, les modalités d'association de représentants des étudiants à la procédure
- Statuer sur les demandes de césure, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet
- En cas d'acceptation de la césure, signer une convention avec l'étudiant qui mentionne les modalités de réintégration dans le cursus interrompu, le dispositif d'accompagnement pédagogique (avant, pendant et après la césure) plus ou moins important selon la nature de la césure, les modalités de validation de la césure
- Statuer sur les éventuelles demandes de réintégration en cas d'interruption de la césure
- Inscrire l'étudiant au tarif « droits de scolarité réduits » fixés par arrêté ministériel, et lui délivrer une carte d'étudiant

4) Procédure UPEM (voir détail sur le formulaire)

- Dépôt de la demande de l'étudiant au minimum un mois avant le début du semestre concerné par la césure, auprès du secrétariat de formation d'origine : formulaire demande de césure, convention et lettre de motivation
- Etude de la demande et avis des responsables de formation (formation d'origine et formation au moment du retour)
- Envoi du dossier à la VPEP, pour décision finale
- Avis définitif à donner dans un délai de 1 mois à compter de la demande de l'étudiant
- Si avis favorable, convention de césure à signer
- Si avis défavorable, à motiver, possibilité de recours de l'étudiant
- Retour du dossier à la composante, pour transmission à l'étudiant
- Inscription de l'étudiant au tarif réduit fixé par arrêté ministériel